

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,
J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 5 SEPTEMBRE A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 28 AOÛT 2023



LE MAIRE

Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 1^{er} août 2023
2. Projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute concession d'aménagement avec la SPL Grand Ouest - convention d'avance de trésorerie
3. Opération Butte Citronnelle – réitération de la garantie d'emprunt accordée à la Sodiac
4. Abrogation partielle de la délibération n° 2022-081 du 7 juin 2022 relative à la cession d'une unité foncière au profit de monsieur Martin Hugues Nassibou recensé dans le cadre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre « RHI Rivière des Galets Village »
5. Projet Port Center – accord de partenariat
6. Cession d'un bien communal bâti cadastré section AO 1834, sis 13 rue Louise Michel, à madame et monsieur Henry Leslie et Jonathan
7. Quartier de l'Epuisement - cession de la parcelle AM 1529 sise à Le Port, 25 rue de Bordeaux à Madame Marie Françoise Duchemann
8. Quartier de l'Epuisement - cession de la parcelle AM 1221 sise à Le Port, 24 rue Jauréguiberry aux époux Emeline et Ronny Trécasse
9. Quartier de l'Epuisement - cession de la parcelle AM 447 sise à Le Port, rue de Bordeaux aux époux Yannick et Vanessa Macarty
10. Plan de déplacement communal - note d'information
11. Modalités d'attribution de « l'aide au parcours vers l'emploi » aux agents en situation de handicap
12. Personnel communal : Modalités d'octroi de cadeaux aux récipiendaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et aux retraités
13. Renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès du Groupement d'Intérêt Public Ecocité Réunion
14. Création de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq septembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec, 1ère adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint par Mme Bibi-Fatima Anli, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par M. Henry Hippolyte, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Garcia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
Ouverture de la séance à 17h01

Affaire n° 2023-106 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 1^{ER} AOÛT 2023

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 1^{er} août 2023,

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-107 présentée par Mme Barbara Saminadin

2. PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT AVEC LA SPL GRAND OUEST - CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE

Pour rappel, le contrat de concession pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain a fait l'objet d'une validation en conseil municipal du 2 mai 2023.

Ce contrat concerne l'aménagement du périmètre NPNRU, soit environ 50 ha, conformément aux orientations du plan guide et au programme de travaux définis dans la convention globale NPNRU et ces avenants successifs.

*Ce programme porte sur un montant total de **25 835 447 € HT** dont **19 599 246 € HT** de travaux (hors acquisition foncière).*

*La Ville, concédante de l'opération, décide de verser à l'opération une participation financière affectée, dès l'origine et en intégralité, au financement des équipements publics de retour. Ces derniers seront rachetés par la Collectivité à l'aménageur pour un montant total de **10 448 922 € HT** pour la tranche ferme.*

Le traité de concession stipule à son article 22.4 que « le concédant s'engage à verser cette participation lors de la remise effective de chaque équipement public de retour et de son rachat ».

Dès lors et afin de permettre au Concessionnaire de couvrir les dépenses liées à l'avancement de l'opération sans générer de trésorerie négative, il est proposé que les appels de fonds auprès de la collectivité soient réalisés progressivement sous la forme d'avances de trésorerie. Ces avances font l'objet d'une convention spécifique, indiquant notamment le montant, la durée, et les modalités de remboursement.

*Ainsi, en application des dispositions de l'article L.1523-2 du CGCT et conformément à l'article 22.4 du contrat de concession, la Ville s'engage à apporter à l'opération une avance de trésorerie d'un montant total de **6 200 000 €** (hors champ d'application de la TVA), sur la durée de la concession (2023-2030).*

L'échéancier prévisionnel prévu à l'annexe 5-3 du contrat de concession a été mis à jour compte tenu de l'avancement opérationnel 2023 et est annexé à la présente convention d'avance de trésorerie.

Pour l'année 2023, l'avance de trésorerie s'élève à 1 200 000 €.

Pour l'année 2024, l'avance prévisionnelle de trésorerie s'élève à 2 600 000 €. Celle-ci sera fractionnée en plusieurs versements selon l'avancement de l'opération approuvé dans le cadre de l'examen du CRAC 2023. D'ores et déjà, il est prévu un versement d'un montant de 1 600 000 € correspondant aux dépenses du 1^{er} semestre 2024.

Ces avances de trésorerie 2023-2024 couvriront principalement les dépenses liées au transfert à la SPL GO des marchés de travaux et d'études de l'aménagement de l'avenue Monseigneur Roméro (tranche 1 et tranche 2).

Les versements ultérieurs pourront être réévalués par avenant au regard et après approbation des Comptes Rendus Annuels à la Collectivité (CRAC) successifs.

Il est précisé que chaque versement d'avance de trésorerie ne pourra s'effectuer qu'après justification des dépenses réalisées correspondants aux versements précédents.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientations et de programmations pour la Ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANRU du 29 avril 2015 désignant les quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute comme site de priorité nationale au titre de l'ANRU ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-060 du 3 mai 2022, approuvant la création de la SPL Grand Ouest et arrêtant la participation de la Ville au sein de la dite SPL GO ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-064 du 2 mai 2023, approuvant la concession d'aménagement entre la Ville et la SPL GO pour la réalisation du programme d'aménagement du NPNRU ;

Vu la convention d'avance de trésorerie et ses annexes ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le versement des sommes dues au titre des travaux d'aménagement intervient au moment des remises d'ouvrages entre la SPL GO et la Ville, suivant les différentes phases prévues au planning prévisionnel de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de prévoir des avances de trésorerie pour permettre au concessionnaire de couvrir les dépenses liées à l'avancement de l'opération sans générer de trésorerie négative ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

M. le Maire et M. Armand Mouniata ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le principe et les modalités d'une convention d'avance de trésorerie au profit de la SPL Grand Ouest, pour la mise en œuvre du programme de travaux inscrits dans la convention de concession pour un montant total de **6 200 000 €** ;

Article 2 : d'approuver le montant de l'avance de trésorerie pour l'année 2023 soit **1 200 000 €** ;

Article 3 : d'approuver le montant prévisionnel de l'avance de trésorerie pour l'année 2024 soit **2 600 000 €** ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention d'avance de trésorerie et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-108 présentée par Mme Jasmine Béton

3. OPÉRATION BUTTE CITRONNELLE – RÉITÉRATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SODIAC

Pour rappel, par délibération du 7 septembre 2006, la Ville de Le Port a accordé sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 4 782 262 € souscrit par la SODIAC auprès de Dexia Crédit Local au titre de cette opération.

Dans le cadre de son nouveau plan d'investissement à 10 ans, la SODIAC, a souhaité réaménager avec la Banque des Territoires une partie de sa dette (anciennement CDC, qui avait repris les emprunts de Dexia Crédit Local à son démantèlement). A ce titre, elle sollicite une nouvelle garantie de la Ville en lieu et place de celle actuellement en vigueur sur l'emprunt d'origine.

Ce prêt comportait une phase de mobilisation des fonds de 24 mois au terme de laquelle l'encours en phase de mobilisation a fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement d'une durée de 30 ans.

Cette démarche de réaménagement des prêts n'entraîne pas d'engagements complémentaires pour la Commune ; les encours de prêts et les quotités garanties étant strictement identiques. Le nouvel accord trouvé avec la Banque des Territoires présente même une limitation de risques de garantie pour la collectivité. En effet, les avenants prévoient pour la phase d'amortissement du prêt :

- Une diminution du taux d'intérêt
- Une diminution de la marge sur index
- Un changement du rythme des échéances avec des paiements trimestriels et non plus annuels.

La garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par la SODIAC auprès de Dexia Crédit Local se ferait aux conditions suivantes :

- Les caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont détaillées dans l'avenant au contrat joint en annexe ;
- La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé) ;
- Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagé à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la Ville s'engage à se substituer à la SODIAC pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, elle s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Caractéristiques de la Ligne de contrat réaménagée (en rouge)

N° ligne du prêt/N° contrat initial	Index phase 1 / phase 2	Marge sur index phase amortissement 1 et 2	Taux d'intérêt (%) phase amortissement 1 et 2	Prochaine échéance	Durée résiduelle ou durée centrale (année) durée phase amortissement 1 et 2	Périodicité	Profil amortissement	CRD/KRD (€)	Taux de prog échéances appliquées (%) phase1/phase 2	Taux de prog échéances calculé (%) phase 1/phase 2
1313564/-	Livret A /-	1,500/-	1A+1,500/-	01/08/2022	17,00 / 17,000 /-	A	Amortissement proutaire	3 401 120,42	0,000 /-	/
	Livret A /-	1 000/-	1A+1 000/-	01/08/2022	17,00 / 17 000 /-	T	Echéance proutaire (intérêts différés)	3 401 120,42	0,000 /-	0,000 /-

Débat

M. le Maire : Le réaménagement des conditions du prêt n'a aucun impact financier pour la commune, tant sur le montant du prêt, que sur la garantie accordée par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 22-52-1 et L 22-52-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2006-115 du 1^{er} septembre 2015, approuvant la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 4 782 262 € souscrit par la SODIAC auprès de Dexia Crédit Local au titre de l'opération Butte Citronnelle ;

Vu le projet d'avenant de réaménagement au contrat de prêt n°1313564 conclu entre la SODIAC et la Banque des Territoires ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'avenant de réaménagement au contrat de prêt n°1313564 n'entraîne pas d'engagements complémentaires pour la Commune : les encours de prêts et les quotités garanties étant strictement identiques ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de réitérer la garantie de la Ville pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagés".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : d'approuver les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagé indiquée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagés" qui font partie intégrante de la présente délibération :

- Concernant la Ligne du Prêt Réaménagé à taux révisables indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencé à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
- A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2021 est de 0,50 %.

Article 3 : d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-109 présentée par Mme Jasmine Béton

4. ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-081 DU 7 JUIN 2022 RELATIVE À LA CESSION D'UNE UNITÉ FONCIÈRE AU PROFIT DE MONSIEUR MARTIN HUGUES NASSIBOU RECENSÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE « RHI RIVIÈRE DES GALETS VILLAGE »

Par délibérations du 17 décembre 2019 et du 7 juin 2022, le conseil municipal a approuvé la cession des parcelles cadastrées AO 1088 et AO 1116 à Monsieur Martin Hugues NASSIBOU avec une signature de l'acte de vente au plus tard le 30 octobre 2023.

De sorte que le 18 décembre 2020, Monsieur Martin Hugues NASSIBOU et la commune ont conclu une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives de l'obtention d'un permis de construire et d'une offre de prêt.

Par courrier en date du 6 juillet 2023, Monsieur Martin Hugues NASSIBOU a toutefois informé son notaire et la Ville de sa décision de ne pas poursuivre la transaction en raison du refus de son prêt immobilier.

Débat

M. le Maire : M Martin Nassibou est assuré de tout notre soutien et accompagnement dans son projet de logement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2003-019 du 17 février 2003 approuvant la Convention Publique d'Aménagement « RHI Rivière des Galets » ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 11 mars 2003 entre la Ville et la SEDRE, reçue en Préfecture le 28 mars suivant ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-015 du 2 février 2016 relative à l'actualisation des montants plafonds de charges foncières fixés dans le cadre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu l'expiration de la Convention publique d'aménagement établie avec la SEDRE sur l'opération de RHI Rivière des Galets Village le 30 juin 2019 ;

Vu l'acte de rétrocession foncière établi le 13 mars 2020 entre la SEDRE et la commune de Le Port, régulièrement enregistré et publié auprès du Service de la publicité Foncière de la Réunion le 9 avril 2020 volume 2020P n° 2113 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-081 du 7 juin 2022 relative à la cession d'unités foncières communales au profit des familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier daté du 6 juillet 2023 par lequel Monsieur Martin Hugues NASSIBOU renonce à l'acquisition des parcelles communales cadastrées AO 1088-1116 pour cause de non obtention du prêt immobilier ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger partiellement la décision du conseil municipal n° 2022-081 du 7 juin 2022 autorisant la cession des parcelles de terrain à bâtir cadastrées AO 1088 et AO 1116 à Monsieur Martin Hugues NASSIBOU ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-110 présentée par Mme Mémouna Patel

5. PROJET PORT CENTER – ACCORD DE PARTENARIAT

Pour rappel, en 2018, à l'occasion d'un séminaire Océan Indien organisé par l'Association Internationale Villes et Ports (AIVP), le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR), la Ville de Le Port et la Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (TCO) ont ratifié la « charte des missions d'un Port Center ».

L'AIVP soutient fortement le dialogue entre « port et citoyen », indispensable à l'attractivité et à la compétitivité d'une place portuaire moderne. Outil privilégié de ce dialogue, le Port Center se définit et se construit selon l'histoire et la réalité socioéconomique de chaque ville portuaire.

Pour accompagner avec efficacité la rencontre entre le port et les citoyens, chaque Port Center développe un programme d'activités qui lui est propre dans le cadre de plusieurs missions identifiées et partagées dans la Charte des Missions d'un Port Center :

- *Expliquer le port*
- *Promouvoir les métiers portuaires*
- *Vivre le port de l'intérieur*
- *Animer le port*
- *Apprendre avec le concept de l'«Edutainment » (démarche éducative par le jeu et le divertissement)*
- *S'adapter au public*
- *Développer son Port Center en synergie avec les acteurs patrimoniaux et culturels du territoire*
- *Engager la Communauté Portuaire*
- *Garder une neutralité, développer l'esprit d'un Forum de la Culture Portuaire*
- *Favoriser l'échange d'expériences*

A partir de 2021, le GPMDLR a initié la réhabilitation du site patrimonial des « Maisons des Ingénieurs », situé sur le front de mer du Port Ouest.

En mai 2023, le GPMDLR, la Ville de Le Port et le TCO ont lancé une démarche collective visant à préfigurer le programme d'activités d'un futur « Port Center de La Réunion ». Le GPMDLR a contractualisé avec l'AIVP qui joue le rôle de partenaire technique avec son expertise en la matière.

Le futur Port Center de La Réunion sera implanté dans la maison patrimoniale couramment appelée « Logement des employés » qui sera restaurée dans le cadre du programme de réhabilitation des Grandes Maisons piloté par le GPMDLR.

Les partenaires engagés dans le projet sont :

- *Base Nautique des Mascareignes*
- *Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion*
- *Cluster Maritime de La Réunion*
- *Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest*
- *Conseil Départemental de La Réunion*
- *Conseil Régional de La Réunion*
- *Direction de la Mer - Sud Océan Indien ou Préfet de La Réunion*
- *Grand Port Maritime de La Réunion*
- *Préfet des Terres Australes et Antarctiques Françaises*
- *Union Maritime Interprofessionnelle de La Réunion*
- *Ville de Le Port*

Afin de consolider la démarche en cours et de s'accorder sur les orientations qui vont accompagner la création du Port Center, les partenaires s'engagent à signer un accord de partenariat qui porte sur les points suivants :

- *Objectifs*
- *Thématiques de travail*
- *Publics-cibles*
- *Activités*

En outre, les partenaires s'engagent à travailler collectivement dans les mois à venir sur les problématiques restant à préciser concernant le modèle économique, la forme juridique et la programmation pluriannuelle dans la perspective d'une création du Port Center en 2024.

Débat

M. le Maire : C'est un projet important pour notre commune.

M. Armand Mouniata : Je voulais féliciter cette initiative qui tend à donner une dimension humaine à notre ville.

M. le Maire : A l'instar des villes portuaires comme Dunkerque et Le Havre, la Ville souhaite se doter d'un équipement permettant à toute population réunionnaise d'accéder à l'espace portuaire et de découvrir la vie d'un Port au cœur d'une ville. Ce projet de Port Center rayonnera dans toute la Réunion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Charte des Missions d'un Port Center signée le 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la ville de Le Port d'affirmer son identité portuaire, de faire émerger les métiers de l'économie bleue ;

Considérant les contenus scientifiques et le volet culturel et pédagogique, portés par le projet de création d'un Port Center ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'accord de partenariat portant sur la création du Port Center ;

Article 2 : de demander l'implication institutionnelle du Territoire de l'Ouest ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-111 présentée par M. Jean Claude Adois

6. CESSION D'UN BIEN COMMUNAL BÂTI CADASTRÉ SECTION AO 1834, SIS 13 RUE LOUISE MICHEL, À MADAME ET MONSIEUR LESLIE ET JONATHAN HENRY

Le logement de plain-pied de type T4, comprend une cuisine, un séjour, un dégagement, une salle de bain, des sanitaires et trois (3) chambres. La surface habitable du bien est de 96 m², à laquelle s'ajoute de façon indivisible un jardin privatif.

Ce bien constitue un ancien logement de fonction des instituteurs, dévolu au groupe scolaire Eugène Dayot, régulièrement déclassé du domaine public scolaire par délibération n° 2019-024 en date du 13 mars 2019.

Un document d'arpentage n° 1701 G portant création de parcelles nouvelles est établi par le cabinet OIT, géomètre-expert à Le Port en date du 29 octobre 2019. Ce document acte le détachement de l'ancien logement de fonction du groupe scolaire Eugène Dayot (anciennement cadastré AO 1622) en créant une nouvelle référence cadastrale (AO 1834) pour ledit bien.

Le logement est actuellement loué aux époux HENRY pour une durée de 6 ans, selon un contrat de location à usage d'habitation principale signé le 27 juin 2019 et prenant fin le 30 juin 2025.

Le projet du locataire est d'y créer une maison d'accueil familial pour personnes âgées (MAF).

Un arrêté n° 116-2021, portant décision d'agrément du Président du Conseil Départemental de La Réunion en date du 14 juin 2021, autorise les époux HENRY à accueillir une personne âgée et/ou un adulte handicapé. Après des travaux dans le logement, un second arrêté n° 009-2022 daté du 18 mars 2022 vient étendre le précédent agrément pour permettre l'accueil de deux personnes.

Par courrier du 15 mars 2023, les époux HENRY ont sollicité l'acquisition de ce logement en vue de pérenniser leur projet résidentiel et d'accueillant familial.

Le projet du locataire s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique de la Ville en faveur des personnes âgées et pour favoriser le renforcement des liens intergénérationnels dans les quartiers.

Aussi, par courrier du 2 août 2023, la Ville a proposé le logement aux conditions suivantes :

- suivant avis du Domaine du 10 mai 2023, le prix de cession est fixé à 119 500 € HT ;*
- il sera inséré dans l'acte, d'une part, un pacte de préférence au profit de la Ville, vendeur aux présentes, d'une durée de dix ans et au prix du Domaine en cas de revente, et, d'autre part, une clause résolutoire selon laquelle l'activité d'accueillant familial doit être maintenue durant cette même période.*

Par courrier du 10 août 2023, les époux HENRY ont accepté le prix et les conditions principales de la vente fixés par la Ville. Ils s'engagent en outre à prendre en charge les frais de notaires.

Débat

M. le Maire : Mme Leslie Henry est accompagnatrice de personnes âgées. A ce titre, elle souhaite disposer d'une surface supplémentaire pour répondre aux besoins croissants des familles. Compte tenu de la qualité de son travail, la ville veut l'encourager dans cette démarche.

Mme Annie Mourgaye : J'approuve cette initiative et félicite les époux Henry.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AO 1834 à céder au plan cadastral ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-024 du 13 mars 2019, prononçant le déclassement du domaine public scolaire de l'ancien logement de fonction des instituteurs dévolu au groupe Eugène Dayot ;

Vu le contrat de location du bien immobilier communal, à usage d'habitation, établi le 27 juin 2019 au profit des époux Leslie et Jonathan HENRY ;

Vu l'avis financier du Domaine du 10 mai 2023 fixant la valeur vénale du bien à céder ;

Vu l'offre de cession de la parcelle cadastrée section AO 1834 adressée aux époux HENRY du 2 août 2023 ;

Vu le courrier d'acceptation des époux HENRY du 10 août 2023 ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant le courrier des époux HENRY du 15 mars 2023 sollicitant l'acquisition du bien cadastré section AO 1834 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession du logement communal bâti cadastré section AO 1834, au prix de 119 500,00 € HT, au profit des époux Leslie et Jonathan HENRY ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'une offre de prêt bancaire ;

Article 3 : de dire que l'acquéreur s'engage à ne pas vendre le logement pendant une durée de dix ans à compter de l'acte d'achat et s'engage durant cette période au maintien de l'activité d'accueillant familial ;

Article 4 : de fixer au 28 février 2025, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 5 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-112 présentée par Mme Annick Le Toullec

7. QUARTIER DE L'ÉPUISEMENT - CESSIION DE LA PARCELLE AM 1529 SISE À LE PORT, 25 RUE DE BORDEAUX À MADAME MARIE FRANÇOISE DUCHEMANN

Madame Marie Françoise DUCHEMANN originaire du quartier, reprend en accord avec Monsieur Yannick FONTAINE, attributaire initial et père de ses enfants, le projet de construction.

Pour des raisons liées au déroulement de l'opération et à la mise en œuvre du projet, la démarche d'acquisition n'a pas pu se concrétiser durant l'opération d'aménagement initial, confiée à la SEMADER. Aujourd'hui, Madame Marie Françoise DUCHEMANN souhaite relancer son projet d'acquisition/construction dans les meilleurs délais.

Le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) a été sollicité pour traiter les dossiers non réalisés. Madame Marie Françoise DUCHEMANN peut bénéficier du PILHI car elle est originaire du quartier et recensée lors de l'opération. Le projet de construction sera de type LES. Le montage financier a été réalisé auprès de l'opérateur HABITEA, qui a validé la faisabilité du projet.

Le Domaine a été saisi régulièrement. Conformément au prix de cession, défini par la délibération n° 2019-159 du 17 Décembre 2019, applicable aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération de Résorption l'Habitat Insalubre « RHI ÉPUISEMENT », il est proposé de vendre la parcelle AM 1529 à la famille DUCHEMANN au prix de la charge foncière relative au LES soit 6 860,00 euros HT.

Débat

M. le Maire : Bienvenue à madame Françoise DUCHEMANN, présente aujourd'hui au conseil municipal et qui après de longues semaines d'attente voit enfin l'aboutissement de son projet d'habitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1995-146 du 19 octobre 1995, approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de résorption de l'habitat insalubre dénommée « RHI Epuisement » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-159 du 17 décembre 2019, approuvant les montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

Vu le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération « RHI Epuisement », en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-009 du 8 février 2022, approuvant le compte-rendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération ;

Vu l'avis financier du Domaine du 22 mars 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que monsieur Yannick Fontaine, attributaire d'origine de la parcelle communale cadastrée section AM 1529, sise à Le Port, 25 rue de Bordeaux, a consenti à l'acquisition de ladite parcelle par Madame Marie Françoise DUCHEMANN, en ses lieu et place ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle seule communale cadastrée section AM 1529, sise à Le Port, 25 rue de Bordeaux, à Madame Marie Françoise DUCHEMANN, au prix de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (6 860, 00 €) hors taxes pour un projet en LES ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire à vocation de logement et d'un prêt ;

Article 3 : de fixer au 28 février 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-113 présentée par M. Jean-Marc Nagès

8. QUARTIER DE L'ÉPUISEMENT - CESSIION DE LA PARCELLE AM 1221 SISE À LE PORT, 24 RUE JAURÉGUIBERRY AUX ÉPOUX EMELINE ET RONNY TRÉCASSE

Les époux Emeline et Ronny TRECASSE habitent rue Evariste de Parny non loin du quartier de l'Épuisement. Ils souhaitent acquérir une parcelle dans ce quartier afin de se rapprocher de leur famille qui vit sur ce périmètre.

Par courrier en date du 19 janvier 2023, la famille a donné son accord pour faire l'acquisition de ce bien au prix du Domaine, soit 79 000,00 euros HT.

Débat

M. le Maire : Je souhaite la bienvenue aux époux TRÉCASSE.

Les époux Trécasse : Merci Monsieur le Maire de rendre possible notre projet de vie.

M. le Maire : Vous avez bien fait de ne pas lâcher l'affaire.-Il y a tout un travail réglementaire et administratif avant que le conseil municipal délibère. Je rappelle que ce n'est pas moi, Maire, mais tout le conseil municipal qui permet la finalisation de votre projet. Vous êtes l'exemple de familles portoises qui voient leur projet de « case à terre » se concrétiser. Merci à vous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1995-146 du 19 octobre 1995, approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée « RHI Epuisement » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-159 du 17 décembre 2019, approuvant les montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

Vu le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération, en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-009 du 8 février 2022, approuvant le compte-rendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée AM numéro 1221 au plan communal ;

Vu l'avis financier du Domaine du 6 septembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier du 25 août 2022 par lequel les époux Emeline et Ronny TRECASSE sollicite l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AM 1221, sise 24 rue Jauréguiberry ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle communale cadastrée section AM 1221, sise à Le Port, 24 rue Jauréguiberry, aux époux Emeline et Ronny TRECASSE, au prix de SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (79 000, 00 €) hors taxes conformément à l'avis du Domaine ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire à vocation de logement et d'un prêt ;

Article 3 : de fixer au 28 février 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-114 présentée par Mme Brigitte Laurestant

9. QUARTIER DE L'ÉPUISEMENT - CESSION DE LA PARCELLE AM 447 SISE À LE PORT, RUE DE BORDEAUX AUX ÉPOUX VANESSA ET YANNICK MACARTY

Les époux Vanessa et Yannick MACARTY sont originaires du quartier et ils ont été recensés en tant qu'attributaires d'origine dans le quartier de l'Épuisement. Monsieur Yannick MACARTY était attributaire d'une parcelle durant l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre. Pour des raisons liées au financement de son projet, l'acquisition n'a pas pu se concrétiser durant l'opération d'aménagement initial, confiée à la SEMADER. Aujourd'hui, les époux Vanessa et Yannick MACARTY souhaitent relancer leur projet d'acquisition/construction dans les meilleurs délais. (Cf. : courriers de la famille). Ils disposent aujourd'hui des moyens financiers nécessaires pour réaliser leur projet.

Le Domaine a été saisi régulièrement. Conformément au prix de cession défini par la délibération n° 2019-159 du 17 décembre 2019, applicable aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI ÉPUISEMENT », la parcelle AM 447 sera vendue à la famille MACARTY sur la base de la charge foncière relative au prix PTZ soit 9 147,00 euros HT.

Débat

M. le Maire : Je souhaite la bienvenue aux époux MACARTY présents dans l'assemblée.

Les époux Macarty : Merci à vous Monsieur le Maire et le conseil municipal d'être à l'écoute de notre demande.

M. le Maire : Merci à vous.

Mme Jasmine Béton : Il a fallu que les parcelles soient rétrocédées à la Ville avant de pouvoir les vendre aux familles. Il y a donc tout un travail préalable aux ventes. Je suis contente que ce soit les familles originaires du quartier épuisement qui reviennent y habiter.

M. le Maire : L'opération RHI remonte à 1995. C'est vrai que le temps est long entre le projet de vie des habitants et la réalisation concrète. On a envie que les Portoïsiens reviennent au Port. Au nom du conseil municipal, bravo aux familles qui ont tenu tout ce temps.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1995-146 du 19 octobre 1995, approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de résorption de l'habitat insalubre dénommée « RHI Epuisement » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-159 du 17 décembre 2019, approuvant les montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

Vu le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération, en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-009 du 8 février 2022, approuvant le compte-rendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération ;

Vu l'avis du Domaine du 7 février 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier par lequel les époux Vanessa et Yannick MACARTY, attributaires d'origine de la parcelle communale cadastrée section AM 447, sise à Le Port, rue de Bordeaux, informe la ville de leur souhait de finaliser leur projet d'acquisition/construction ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle seule cadastrée section AM 447, sise à Le Port, rue de Bordeaux, aux époux Vanessa et Yannick MACARTY au prix de NEUF MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS (9 147, 00 €) hors taxes, en vue de permettre à ces derniers de mener à son terme leur projet de construction de type PTZ ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire à vocation de logement et d'un prêt ;

Article 3 : de fixer au 28 février 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-115 présentée par M. le Maire

10. PLAN DE DÉPLACEMENT COMMUNAL - NOTE D'INFORMATION

Ce plan est une déclinaison opérationnelle et territorialisée du Plan de Déplacements Urbains, démarche de planification portée par le TCO à l'échelle intercommunale. Il a pour enjeu principal de répondre aux besoins quotidiens de déplacement des Portoïses(es) de façon cohérente par rapport au territoire et dans une logique de développement durable. Ces besoins sont multiples et en augmentation ; ils sont liés à l'emploi, aux études, aux courses et loisirs, aux rendez-vous médicaux, aux démarches administratives et à toute l'offre de services présente sur le territoire.

La ville de Le Port est un poumon économique important avec près de 21 000 emplois. Elle est la porte d'entrée principale des marchandises sur l'île, ce qui induit des flux de circulation importants et spécifiques sur le territoire communal.

A ce développement économique s'ajoutent des projets urbains structurants en cours et à venir, qui vont orienter la mobilité sur le territoire portoïse :

- *Les opérations « Les Portes de l'Océan » et « Mail de l'Océan »,*
- *Le campus Paul Vergès,*
- *Le Kartié Mascareignes,*
- *La Zone Arrière Portuaire.*

C'est la raison pour laquelle, la commune de Le Port en relation avec l'ensemble des acteurs publics (Etat, TCO, Ecocité, Département, Région, GPMDLR, Association des Commerçants ...) a décidé d'élaborer un Plan de Déplacement Communal pour accompagner les déplacements actuels et futurs dans et vers le centre-ville. Ce Plan de Déplacement s'est construit en plusieurs étapes depuis 2020, à partir d'un diagnostic partagé, d'orientations stratégiques concertées et enfin par une proposition de plan d'actions. Une programmation d'actions concrètes a ainsi été définie sur les dix prochaines années pour un budget d'environ

40 millions d'euros, portée par les différentes collectivités et partenaires compétents. Ces actions visent à améliorer l'accessibilité du centre-ville et à répondre aux enjeux du développement durable avec une vision court, moyen et long terme.

Les ambitions de ce Plan de Déplacement Communal sont multidimensionnelles et se résument de la façon suivante :

- *Apaiser la circulation pour un centre-ville harmonieux,*
- *Optimiser le stationnement pour une plus grande commodité,*
- *Développer la mobilité active pour une ville conviviale,*
- *Rendre les transports collectifs attractifs et connectés pour une ville en mouvement,*
- *Alléger le trafic des poids lourds pour un centre-ville fluide,*
- *Orienter plus facilement tous les usagers.*

En outre, des ateliers (Points d'Information Mobiles) seront prévus d'ici fin 2023, afin de faire connaître au grand public les actions envisagées sur le territoire communal en matière de déplacement et de mobilités. Une plaquette de communication jointe au présent rapport servira de support à ces ateliers en centre-ville et sera également diffusée le plus largement possible.

Débat

M. le Maire : Je tiens à préciser qu'il n'est pas prévu de stationnement payant sur notre territoire.

S'agissant de la circulation **des poids lourds**, la ville du Port est asphyxiée aux heures de pointes. D'après les statistiques, 15 000 personnes viennent travailler au Port et repartent. La volonté de la Ville est d'inciter les personnes originaires de la ville à revenir et celles qui la découvrent à y rester. Le programme de logements du territoire doit répondre aussi à cet objectif.

Concernant le trafic des poids lourds, les actions sont orientées vers un développement de l'activité économique qui ne soit pas au détriment de la population portoise.

Par ailleurs, on voit circuler de plus en plus de trottinettes électriques. A ce jour, nous n'avons pas de réglementation précise sur ce moyen de locomotion, ni identifié des axes de circulation spécifiques.

Les services doivent réfléchir à une réglementation pour encadrer la circulation des trottinettes et sécuriser à la fois leurs utilisateurs et les autres usagers de la route.

Ces éléments devront intégrer le plan de déplacement communal. A titre personnel, je pense que la trottinette est un très bon moyen de déplacement, efficace pour éviter les embouteillages et plus propre qu'un véhicule diesel. Il convient toutefois de définir un cadre sécurisé tant pour l'utilisateur que pour les usagers de la route.

Enfin, nous continuons à mener des opérations d'enlèvement de VHU avec la police nationale et les bailleurs.

M. Zakaria Ali : Je me réjouis que le plan communal de déplacement prévoit l'optimisation du stationnement voire crée de nouveaux parkings et une meilleure circulation en centre-ville.

Mme Mémouna Patel : Il y a un retour de satisfaction de la population sur la fluidité de circulation sur notre territoire, à la suite des travaux réalisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la commune de Le Port a été retenue le 26 mars 2018 en comité de pilotage national dans le cadre du programme Action Cœur de Ville ;

Considérant que la commune de Le Port a signé le 15 janvier 2019 la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville, qui répertorie l'élaboration du Plan de Déplacement Communal comme une action du programme ;

Considérant que la commune de Le Port a signé le 15 juillet 2021 l'avenant n° 2 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville, qui décline la stratégie de redynamisation du centre-ville incluant la stratégie sur les déplacements et les mobilités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

PREND ACTE

Article unique : de la démarche mise en œuvre pour le Plan de Déplacement Communal.

Affaire n° 2023-116 présentée par Mme Karine Mounien

11. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE « L'AIDE AU PARCOURS VERS L'EMPLOI » AUX AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Collectivité a conclu avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) une convention triennale sur la période 2022-2024, approuvée par délibération n° 2021-147 du 9 novembre 2021.

Dans le cadre de cette convention, les parties se sont engagées à cofinancer des mesures en faveur de l'insertion professionnelle et du maintien en emploi des personnes en situation de handicap au sein de la Commune. Les actions déployées en leur faveur concernent différents axes : le recrutement, le maintien dans l'emploi, la reconversion professionnelle, la communication, la sensibilisation, la formation...

Leur mise en œuvre s'exprime principalement par la mobilisation des aides référencées dans le Catalogue d'intervention du FIPHFP, permettant de financer, au cas par cas, des aides individuelles matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation.

Ces aides sont mobilisables pour toutes les catégories d'agents dès lors qu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), notamment les personnes ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Plus particulièrement, l'aide au parcours vers l'emploi objet du présent rapport, est soumise à l'approbation du conseil municipal afin d'en valider ses modalités d'attribution et de financement.

En application de la fiche 4 du Catalogue d'intervention du FIPHFP, cette aide est destinée à couvrir les frais engagés dans le cadre du parcours professionnel tels que :

- *les frais de déménagement supportés par les personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver ;*
- *les équipements pédagogiques nécessaires à l'exécution de la formation de l'apprenti : ordinateur, livres, matériels... ;*
- *les besoins individuels spécifiques à couvrir pour des personnes en situation de précarité, déterminés sur prescription du conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale (Service Publique de l'Emploi). L'achat de vêtements rendus nécessaires par le poste occupé a été admis.*

L'aide est soumise aux conditions d'éligibilité suivantes :

- *être bénéficiaire de l'obligation d'emploi, à laquelle appartiennent les RQTH ;*
- *être agent de la collectivité, quel que soit la nature du contrat de travail : titulaire, stagiaire, apprenti, CDD, CDI, contrat aidé, service civique...*

Le montant de l'aide, variable en fonction des dépenses effectives réalisées par l'agent/apprenti, s'élève à 750,00 € maximum, mobilisable une fois, dans les 3 mois du déménagement, de la prise de poste ou du début de la formation.

Les bénéficiaires doivent faire l'objet d'un arrêté d'attribution, mentionnant l'identité du bénéficiaire et le montant de l'aide à verser. Le versement est soumis à la production des factures émises au nom de l'agent et payées par lui.

Il est important de préciser que la dépense est avancée et engagée directement par l'agent. En conséquence le matériel, les équipements et les vêtements acquis sont et restent la propriété de l'agent. La Collectivité intervient a posteriori, afin d'effectuer le remboursement desdites sommes à l'agent.

En concertation avec les services du Comptable public, l'aide au parcours vers l'emploi est qualifiée d'aide sociale facultative et émerge à la nature 65888 (autres charges diverses de gestion courante) au niveau de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et le décret du 27 décembre 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention triennale n° C-1595, conclue avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour la période 2022-2024 ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'effectuer le remboursement desdites sommes relatif à l'aide au parcours vers l'emploi, qualifiée d'aide sociale facultative et émergeant au chapitre 65 compte 65888 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les modalités d'attribution de l'aide au parcours vers l'emploi aux agents en situation de handicap ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-117 présentée par Mme Sophie Tsiavia

12. PERSONNEL COMMUNAL : MODALITÉS D'OCTROI DE CADEAUX AUX RÉCIPENDAIRES DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE ET AUX RETRAITÉS

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la ville de Le Port souhaite que l'ensemble de ces agents bénéficient de cadeaux en application de la loi n° 207-209 du 15 février 2007, aujourd'hui codifiée aux articles L 731-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Ce cadeau pourra prendre la forme d'un achat matériel ou d'un bon d'achat ou chèque cadeau d'une valeur maximum de 100 euros, remis à l'occasion d'une cérémonie.

Pour rappel, la médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale récompense les agents fonctionnaires qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, départements et communes et de leurs établissements publics.

Elle comprend 3 échelons correspondant à l'ancienneté :

- Argent : 20 ans
- Vermeil : 30 ans
- Or : 35 ans

Les agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite au cours de l'année se verront également remettre un cadeau en remerciement des années de travail accomplies au sein de la Collectivité.

Débat

M. le Maire : Suite aux recommandations de la CRC, nous devons changer nos modalités de récompense aux agents partant à la retraite ou éligibles à la médaille du travail. Cette proposition a été travaillée avec les organisations syndicales.

Au-delà de la somme symbolique de 100 euros accordée à ces agents, l'idée est de reconnaître leur implication dans la vie de la collectivité et la qualité de leur travail. Je pense notamment aux agents des services environnement et technique, service habitat, tous ces services qui contribuent à améliorer le quotidien des portois.

Mme Annie Mourgaye : Je tiens également à souligner l'implication des agents mais je me demande si nous ne pouvons pas aller au-delà de la somme de 100 euros.

M. le Maire : La loi nous impose de fixer un montant raisonnable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-1 et suivants ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant que l'octroi de cadeaux d'une valeur peu élevée à l'occasion d'événements particuliers n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'octroi de cadeaux pour les agents récipiendaires de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et pour les agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite ;

Article 2 : de fixer la valeur maximum de ce cadeau à 100 euros pouvant prendre la forme d'un achat matériel ou d'un bon d'achat ou d'un chèque cadeau ;

Article 3 : d'autoriser les dépenses suivantes à l'article 6714 « bourses et prix » ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-118 présentée par Mme Bibi-Fatima Anli

13. RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRÈS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ECOCITÉ RÉUNION

Par délibération du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de cet agent, pour exercer la fonction de responsable administratif et financier, à temps complet, à compter du 15 décembre 2021 pour une durée de deux ans.

L'avenant n°1 ci-joint, renvoie aux conditions fixées à la convention initiale et prévoit une durée de renouvellement de 3 ans, soit jusqu'au 15 décembre 2026.

Selon l'article 8 « Modalités de contrôle et manière de servir » de la convention, un rapport annuel sur l'activité de l'agent ainsi qu'un compte rendu de l'entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration d'accueil, ont été transmis à la Commune de Le Port.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux ;

Vu le Décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2021 autorisant la mise à disposition de Mme Séverine Jetter, fonctionnaire territorial auprès du GIP Ecocité Réunion ;

Vu la convention de mise à disposition du 15 décembre 2021 conclue entre la ville et le GIP Ecocité Réunion, pour une durée de deux ans ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le 19 juin 2023, Mme Séverine Jetter a sollicité le renouvellement de sa mise à disposition auprès du GIP Ecocité Réunion, pour une durée de 3 ans ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du renouvellement de la mise à disposition de Madame Séverine Jetter, fonctionnaire territoriale, auprès du GIP Ecocité Réunion, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 15 décembre 2026 ;

Article 2 : de valider l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition ci-joint annexé.

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-119 présentée par M. le Maire

14. - CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel.

Débat

M. le Maire : Je renouvelle mes remerciements aux familles qui ont accepté d'assister au conseil municipal de ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18 h 11.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Annick LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU